

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :  
M. Thierry Barassin  
Tél : 02.56.57.41.30  
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 20 janvier 2020, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande de permis de construire PC 02235319C0023 déposée le 26 septembre 2019 à la mairie de Trégastel (22730) ;

VU la demande déposée le 02 décembre 2019 par la SCI de la côte représentée par M. Gilles Collet, en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 400 m<sup>2</sup> supplémentaires, du drive de 370,30 m<sup>2</sup> et 1 piste supplémentaire ; et de la création d'une zone expo-vente de 52 m<sup>2</sup> rue de Poul Palud à Trégastel (22730) ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que cette extension respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ainsi que les prérogatives du Scot ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'améliorer le confort de la clientèle et du personnel ;

CONSIDERANT que cette extension mesurée n'apparaît pas de nature à impacter les activités du centre-ville de Trégastel et des centres-villes de la zone de chalandise.

A ÉMIS un avis **favorable** à la demande de la SCI de la côte représentée par M. Romuald Gourichon. Les caractéristiques du projet sont précisées dans l'annexe jointe au présent avis.

**Ont voté pour le projet :**

M. Paul Droniou, maire de Trégastel.  
M. Maurice Offret, vice-président de Lannion Trégor communauté au titre du Scot.  
M. Eugène Caro, conseiller départemental.  
M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.  
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.  
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 24 janvier 2020**

**Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète de Dinan  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial**



**Dominique Consille**



POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3974 m <sup>2</sup>	+ 5 boutiques (381 m <sup>2</sup> )	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
			SV/magasin <sup>1</sup>	3974		
			Secteur (1 ou 2)	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4426	+ expo-vente 400 m <sup>2</sup>	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
SV/magasin <sup>2</sup>			4374			
		Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	463	Dont parking drive et camping-cars De plus, l'aire de stationnement actuelle de 18812 m <sup>2</sup> sera réduite à 18139 m <sup>2</sup>	
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
	Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	435		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	41		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3				
	Après projet	4				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	94,45				
	Après projet	465,75				

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. <sup>(2)</sup>